

Guide du gestionnaire de baignade naturelle



Guide du gestionnaire de baignade naturelle

ÉDITO ...

La nature a doté le département du Lot de nombreux atouts et notamment d'espaces naturels de grande qualité.

Ainsi, lacs et rivières sont particulièrement recherchés en période estivale par de nombreux touristes qui viennent chaque année partager, avec les Lotois, cette richesse.

La baignade, activité de détente, de rafraîchissement et de convivialité, requiert cependant la plus grande vigilance dans le domaine de la qualité de l'eau, de la sécurité et de l'information des baigneurs.

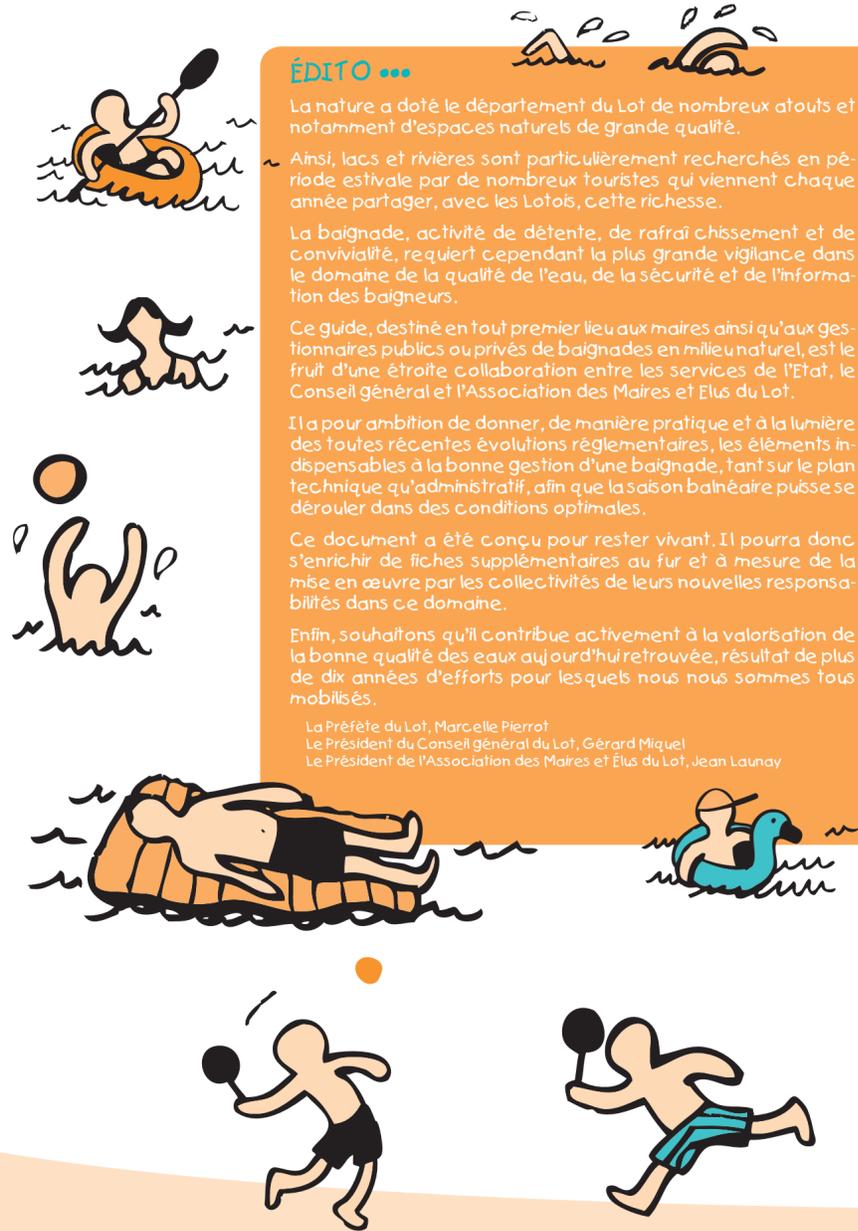
Ce guide, destiné en tout premier lieu aux maires ainsi qu'aux gestionnaires publics ou privés de baignades en milieu naturel, est le fruit d'une étroite collaboration entre les services de l'État, le Conseil général et l'Association des Maires et Elus du Lot.

Il a pour ambition de donner, de manière pratique et à la lumière des toutes récentes évolutions réglementaires, les éléments indispensables à la bonne gestion d'une baignade, tant sur le plan technique qu'administratif, afin que la saison balnéaire puisse se dérouler dans des conditions optimales.

Ce document a été conçu pour rester vivant. Il pourra donc s'enrichir de fiches supplémentaires au fur et à mesure de la mise en œuvre par les collectivités de leurs nouvelles responsabilités dans ce domaine.

Enfin, souhaitons qu'il contribue activement à la valorisation de la bonne qualité des eaux aujourd'hui retrouvée, résultat de plus de dix années d'efforts pour lesquels nous nous sommes tous mobilisés.

La Préfète du Lot, Marcelle Pierrot
Le Président du Conseil général du Lot, Gérard Miquel
Le Président de l'Association des Maires et Elus du Lot, Jean Launay



Le maire dispose de pouvoirs de police générale (Art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales) en matière de **salubrité et sécurité publique** et d'un pouvoir de **police spéciale des baignades** et des activités nautiques (Art. L2213-23).



De plus, ces nouveaux textes réglementaires parachèvent **le transfert de compétences vers les communes**, notamment en ce qui concerne la gestion de la qualité de l'eau de baignade.



La transposition de la directive européenne 2006/7/CE en droit français (**loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 et textes d'application modifiant le code de la santé publique**), oriente le cadre réglementaire des baignades vers une amélioration de la qualité sanitaire de l'eau, de sa surveillance ainsi que de l'information diffusée au public.

> Le maire, acteur principal en matière de baignade



Dès qu'un site est régulièrement fréquenté, qu'il soit aménagé ou non, et s'il ne fait pas l'objet d'une interdiction permanente de baignade, il s'agit juridiquement d'une **eau de baignade** que vous devez recenser avant chaque saison balnéaire (Art. L1332-1 et 2, et D1332-17 du code de la santé publique).



Il est bien évident que **la responsabilité du maire pourra toujours être engagée en cas d'accidents** mais celle-ci sera d'autant plus atténuée que des **mesures d'incitation à la prudence auront été mises en place**. La jurisprudence montre que la responsabilité du maire peut être engagée pour défaut d'information et de mise en œuvre de mesures adaptées à destination des utilisateurs d'un site qu'il savait fréquenté.



Ce guide a pour objectif d'apporter aux élus lotois concernés par la baignade, des outils permettant de répondre au mieux à leurs obligations. Cependant, il ne saurait se prétendre exhaustif et ne peut en aucun cas dispenser le lecteur de recourir, le cas échéant, à un professionnel du droit. Des documents types sont téléchargeables sur **www.lot.fr** pour faciliter vos démarches administratives et la gestion de votre baignade.



Dans tous les cas, il est recommandé de souscrire une **assurance** couvrant les risques inhérents à la **pratique libre d'activités aquatiques**. Cette assurance est obligatoire dès lors que la baignade est aménagée et surveillée.



Documents disponibles en téléchargement

> Fiche lexicque

Glossaire des différents termes employés et identification du responsable de l'eau de baignade et de l'exploitant du site en fonction de la catégorie de baignade (aménagée ou non), de la propriété (publique ou privée), de l'accès (libre ou payant) et de la gestion (publique ou privée).

> Aides aux démarches administratives

- fiche de recensement d'une eau de baignade
- dossier de déclaration d'une baignade aménagée
- arrêté type d'interdiction permanent de baignade
- arrêté type d'ouverture d'une baignade aménagée
- arrêté type d'interdiction temporaire de baignade

> Fiches d'aides à la gestion de la baignade

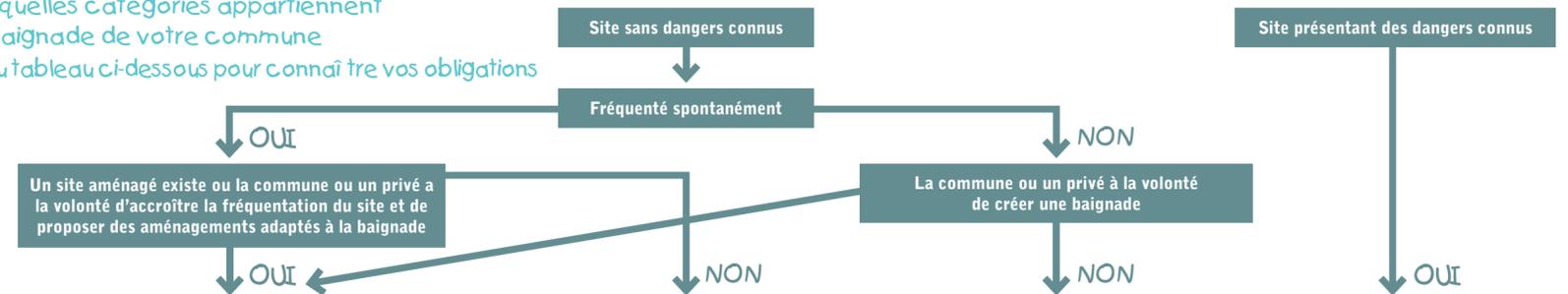
- surveillance d'une baignade aménagée
- contenu panneau d'information d'une baignade aménagée
- contenu panneau d'information d'une baignade non aménagée
- surveillance de la qualité de l'eau de baignade
- profil de baignade

www.lot.fr

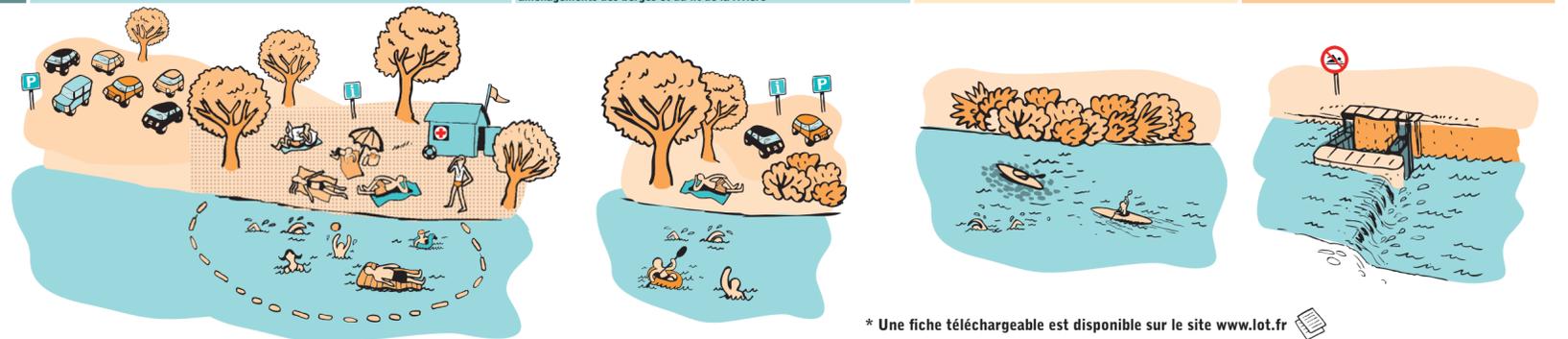


Quelles sont les obligations en matière de baignade ?

- > Déterminez à quelles catégories appartiennent les zones de baignade de votre commune
- > Référez vous au tableau ci-dessous pour connaître vos obligations



	Baignade recensée		Lieu potentiel de baignade non recensé et non interdit	Baignade interdite de manière permanente	
	Aménagée	Non aménagée			
Fréquentation du site par le public	Forte	Faible	Nulle OU Très faible	Doit rester nulle	
Responsable de l'eau de baignade	La commune ou un privé	Pas de responsable identifié mais la commune ou le groupement de collectivités territoriales sur le territoire en assume les obligations	/	/	
Démarches à effectuer par le responsable de l'eau de baignade*	Dossiers de déclaration* à transmettre 2 mois avant l'ouverture Profil de l'eau de baignade* et document de synthèse à transmettre au maire au plus tard le 01/12/10 (ou avant le début de la 1 ^{ère} saison pour les sites recensés après la saison 2010) puis actualisation en fonction du classement.	Profil de l'eau de baignade* et document de synthèse à transmettre au maire au plus tard le 01/12/10 (ou avant le début de la 1 ^{ère} saison pour les sites recensés après la saison 2010) puis actualisation en fonction du classement.	/	/	
Démarches à effectuer par l'exploitant du site*	Éventuellement dossier de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives*	/	/	/	
Démarches à effectuer par le maire	Transmission annuelle de la fiche de recensement* à la préfecture avant le 31/01 Transmission du dossier de déclaration* à la préfecture 1 semaine après réception Transmission du profil de l'eau de baignade et du document de synthèse à la préfecture avant le 01/02/11 (ou avant le début de la 1 ^{ère} saison pour les sites recensés après la saison 2010) Arrêté d'ouverture* précisant les conditions de pratique de la baignade Arrêté d'interdiction temporaire* de baignade en cas de dégradation temporaire de la qualité de l'eau	Transmission annuelle de la fiche de recensement* à la préfecture avant le 31/01 Transmission du profil de l'eau de baignade et du document de synthèse* à la préfecture avant le 01/02/11 (ou avant le début de la 1 ^{ère} saison pour les sites recensés après la saison 2010) Arrêté d'interdiction temporaire* de baignade en cas de dégradation temporaire de la qualité de l'eau	Arrêté d'interdiction temporaire de baignade en cas de pollution accidentelle de l'eau	Arrêté permanent* motivé (dangers, mauvaise qualité d'eau) Rappel : interdiction générale et absolue sur le territoire d'une commune est interdite	
Suivi spécifique de la qualité de l'eau par le gestionnaire de l'eau de baignade	Tenue d'un cahier de bord journalier Gestion des dégradations temporaires à compter 01/01/2011* Organisation du programme de surveillance à compter du 01/01/2010	Gestion des dégradations temporaires à compter du 01/01/2011* Organisation du programme de surveillance à compter du 01/01/2010	Non mais information générale au titre de l' incitation à la prudence précisant notamment, sur des lieux stratégiques (mairie, office de tourisme, aire d'embarquement canoës), que le dispositif l'In''eau loisirs permet de s'informer sur la qualité de l'eau de l'ensemble du linéaire	Non	
Personnel de surveillance de la baignade	Oui BNSSA ou diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur En dehors des périodes d'ouverture la baignade se pratique aux risques et périls des usagers	Baignade aux risques et périls des usagers	Baignade aux risques et périls des usagers	Non	
Participation du public	Oui Recueil des suggestions, remarques ou réclamations par le maire par un registre en mairie ou tous autres moyens éventuels (boite à idées, mail, site internet, répondre)	Oui Recueil des suggestions, remarques ou réclamations par le maire par un registre en mairie ou tous autres moyens éventuels (boite à idées, mail, site internet, répondre)	Non	Non	
Aménagements et travaux sur le site	obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> Panneau d'information général* contenant au minimum : horaires de surveillance, dangers, principes de prudence, qualité et classement de l'eau, fiche de synthèse du profil Moyens d'alerte des secours à proximité (borne d'appel, cabine publique ou téléphone accessible) Accessibilité pour les secours Suppression ou signalement des dangers qu'un baigneur normalement prudent ne peut pas prévoir Poste de secours WC 2 au moins Délimitation de la zone de baignade Mât + drapeaux 	<ul style="list-style-type: none"> Panneau d'information général* contenant au minimum : baignade aux risques et périls, dangers, principes de prudence, qualité et classement de l'eau, fiche de synthèse du profil Moyens d'alerte des secours à proximité (borne d'appel, cabine publique ou téléphone accessible) Accessibilité pour les secours Suppression ou signalement des dangers qu'un baigneur normalement prudent ne peut pas prévoir 	<ul style="list-style-type: none"> Suppression ou signalement des dangers exceptionnels connus 	<ul style="list-style-type: none"> Panneau d'interdiction rappelant la nature du danger (plusieurs langues conseillées et/ou picto)
	facultatifs	<ul style="list-style-type: none"> Modification des berges et du lit de la rivière → déclaration au service police de l'eau Autres travaux → autorisations spécifiques (d'urbanisme, voirie, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> Aire de stationnement pour les véhicules, installation de poubelles, ... Tous les aménagements améliorant l'accès au site mais bannir les aménagements des berges et du lit de la rivière 	<ul style="list-style-type: none"> Information générale sur des lieux stratégiques (mairie, office de tourisme, aire d'embarquement, ...) 	/



* Une fiche téléchargeable est disponible sur le site www.lot.fr